

**COMMUNE DE MURIANETTE**

**SEANCE DU 8 DECEMBRE 2020**

**COMPTE-RENDU**

L'an deux mille vingt et le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 01/12/2020

Nombre de conseillers :

Date d'affichage : .....

- en exercice ..... 15  
- présents..... 10  
- votants..... 14

Le Maire,

**PRESENTS** : Fernand AMBROSIANO, Eric BASSET, Christophe BLANCO, Cédric GARCIN, Christine GRANÉ, Guillaume PIANTINO, Brigitte PEROT, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Catherine ROCHE

**ABSENTS** : Michel FRACCHIOLLA, Jhoan GENNAI, Julien LATTAT, Valérie MAZZOLI, Jean-Claude ZANCANARO

**POUVOIRS** : Michel FRACCHIOLLA donné à Cédric GARCIN  
Jhoan GENNAI donné à Christine GRANÉ  
Valérie MAZZOLI donné à Fabienne REVOL  
Jean-Claude ZANCANARO donné à Fernand AMBROSIANO

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Christine GRANÉ

Session ordinaire

- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Secours en argent

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Mme Christine GRANÉ ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020**

Monsieur Cédric GARCIN appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 22 octobre 2020 sur le sujet suivant :

- Droit à la formation des élus
- Autorisation donnée au Maire pour ester en justice
- Secteur cœur de village : instauration d'un périmètre de prise en considération de projet
- Désignation des représentants au sein de la SPL Inovaction
- Chemin de la Perrière – convention de fonds de concours entre la commune et la Métropole
- Désignation des représentants de la commune pour siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**2020-52 OBJET : OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal de Murianette,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 5 avril 2018,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17/11/2020,

Vu le tableau des effectifs,

M. le Maire rappelle que la commune de Murianette a déjà délibéré le 5 avril 2018 au sujet du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose comme suit :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il convient, par la présente délibération, de mettre à jour la délibération du 5 avril 2018, au regard du tableau des effectifs.

M. le Maire rappelle que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Article 1 :**

La délibération du 05/04/2018 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Article 2 :**

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

**1. Le principe**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2. Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'instituer selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Public d'Etat d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**3. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement

Chaque catégorie est composée de groupes, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par le décret en vigueur.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels par arrêté individuel.

**4. Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade

**5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

- En cas de sanction disciplinaire ou d'éviction momentanée des services ou des fonctions, le versement de l'IFSE est suspendu.

#### **6. Périodicité de versement de l'IFSE**

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7. Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **8. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Article 3 :**

#### **Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

##### **1. Le principe**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

##### **2. Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

##### **3. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel, par arrêté individuel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le taux sera décidé à la suite de l'entretien annuel.

##### **4. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.
- en cas de sanction disciplinaire ou d'éviction momentanée des services ou des fonctions, le versement du CIA est suspendu.

##### **5. Périodicité de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au mois de juin.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **6. Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **7. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

#### **Article 4 :**

##### **Règles de cumul du RIFSEEP**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'assemblée délibérante fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal propose les montants de l'IFSE et CIA suivants :

#### **Catégorie B :**

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Montants annuels maximum du CIA
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe B1	Directrice des services, Responsable de services, secrétaire de mairie	17 480 €	2380 €

#### **Catégorie C :**

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoints Administratifs Territoriaux</b>		Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Montants annuels maximum du CIA
---	--	--	---------------------------------

Groupes de fonction	Emplois		
Groupe C1	Secrétaire de mairie, Responsable de services	11 340 €	1260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service	10 800 €	1200 €

#### Filière technique

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoins Techniques Territoriaux</b>		Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Montants annuels maximum du CIA
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe C1	Responsable des services	11 340 €	1260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent de voirie, agent des services techniques polyvalent	10 800 €	1200 €

#### Filière animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoins Territoriaux d'animation</b>		Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Montants annuels maximum du CIA
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe C1	Responsable de services	11 340 €	1260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent de voirie, agent des services techniques polyvalent	10 800 €	1200 €

#### Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoins Territoriaux du patrimoine</b>		Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Montants annuels maximum du CIA
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe C1	Responsable de services	11 340 €	1260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent de voirie, agent des services techniques polyvalent	10 800 €	1200 €

#### Filière médico-sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles</b>		Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Montants annuels maximum du CIA
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe C1	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire	11 340 €	1260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	1200 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- INSTAURE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- DECIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 14                      contre : 0                      abstention : 0

**2020-53 OBJET : SECOURS EN ARGENT**

Monsieur le Maire informe que les membres de la commission sociale se sont réunis le 30 novembre 2020 et ont décidé qu'une aide exceptionnelle de 400 € est attribuée en urgence à M. XXXXXX.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve cette décision

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 14                      contre : 0                      abstention : 0